

DOCUMENT D'ENTRÉE EN RELATION

Informations légales et présentation du mandataire et de FINSPOT
(art L519-4-2 et R 519-20 CMF) et (art L 521-2 et R 521-1 code des assurances)

IOBSP : Le statut d'Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement encadre deux métiers :

- Les Courtiers en Opération de Banque et Services de Paiements (COBSP)
- Les Mandataires d'Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement (MIOBSP)

LE MANDATAIRE

Sandra LUPPO, Courtière en crédit, ayant son siège social au 909 rue de Châteauneuf, 84100 Orange dont le SIREN est 512828898 et est enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 19002228 (www.orias.fr)

Il agit en qualité de **mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement (MIOBSP)** et **mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) de la société FINSPOT Courtier en opérations de banque et services de paiement (COBSP)** et **Intermédiaire d'assurance (IAS)**, société par action simplifiée, ayant son siège social 42 rue de Paradis – 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 825 077886, enregistrée à l'Orias sous le numéro 17000916 (www.orias.fr)

DÉCLARATION PRÉALABLE

FINSPOT, dans le cadre de ses activités d'intermédiation, s'engage à des obligations de loyauté, d'écoute, d'information et de transparence, de mise en garde et de conseil à la fois dans l'analyse des besoins et de la situation du client ainsi que dans l'analyse des offres de crédit et de l'ensemble des composantes (Taux, garanties, assurances...).

FINSPOT assure un service de conseil indépendant au sens de l'article R519-20 6° a du CMF pour son activité IOBSP.

FINSPOT assure un service de recommandation au sens de l'article L 521-2 // 1° c du code des assurances pour son activité IAS.

MÉTIERS

- MIOBSP (art L519- 1 CMF)

L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

En qualité de MIOBSP art R 519-4 CMF.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Le mandataire s'engage à respecter les règles de bonne conduite prévues aux articles L519-4 et suivants du CMF.

- MIA (art L511-1 code des assurances), métier activité assurance emprunteur dans le cadre des prêts immobiliers.

La distribution d'assurances ou de réassurances est l'activité qui consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

Le mandataire s'engage à respecter les règles de conduite prévues aux articles L521-4 et suivants du code des assurances en qualité de MIA art R 511-2 code des assurances.

RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article R.519-25 du Code monétaire et financier, la rémunération perçue par l'intermédiaire au regard de son activité professionnelle d'intermédiation ne doit pas aller à l'encontre des intérêts personnels de leurs clients ou de leurs potentiels clients ou d'influencer la qualité de sa prestation de service due au service de son propre intérêt, de ses objectifs de vente.

Nous vous adresserons une information plus précise ultérieurement au titre de la rémunération liée au produit que vous aurez spécifiquement sélectionné. Cette information vous sera donnée avant la souscription du produit concerné.

Par ailleurs, nous sommes susceptibles de percevoir une rémunération de la part de l'établissement de crédit émetteur de l'offre acceptée ou de la part d'un organisme d'assurance preneur du risque, les modalités de calcul de cette rémunération vous seront communiquées avant toute souscription.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Le **mandataire** dispose d'une couverture en responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière souscrite auprès de : Zurich via **Aon France, sous le numéro 740023129.**

Pour couvrir ses différentes activités conformément aux exigences du Code des assurances et du Code monétaire et financier.

ADHÉSION À L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Le **mandataire** est membre de l'association **CNCEF, 103 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.**

MÉDIATION

En cas de litige et avant toute réclamation, le **mandataire** vous propose de le contacter directement par téléphone ou mail pour trouver une solution amiable.

Art.L316-1 du CMF – Art L612-1 et suivants du code de la consommation.

En cas de désaccord, le consommateur peut saisir le médiateur. La médiation de la consommation est toujours gratuite pour le client qui y fait appel. Et en cas de difficulté particulière, et sans arrangement à l'amiable possible, pour l'activité de MIOBSP et de MIA, les parties pourront en informer le médiateur suivant : **AME Conso, 11 Place Dauphine, 75001 Paris.**

www.mediationconso-ame.com

FINSPT

PARTENAIRES

FINSPT n'a aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs établissements bancaires/assureurs et ne détient aucune participation financière dans ces établissements.

FINSPT n'a enregistré aucun établissement avec lequel elle aurait réalisé une part supérieure au 1/3 de son chiffre d'affaires (*art R519-20 du CMF et art R521-1 du Code des assurances*).

La liste des établissements de crédit et assureurs avec lesquels **FINSPT** travaille peut vous être communiquée sur simple demande ou sur le site : <https://finspot.co/liste-partenaires-banque-et-assurance/>.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

FINSPT dispose d'une couverture en responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière souscrite auprès de : **AIG Europe SA, Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie**, pour couvrir ses différentes activités conformément aux exigences du Code des assurances et du Code monétaire et financier.

ADHÉSION À L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

FINSPT est adhérent à l'association professionnelle **CNCEF** pour son activité de Courtier en opérations de banques et en services de paiement ainsi que son activité de Courtier d'assurance. **CNCEF, 103 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.**

MÉDIATION

En cas de litige et avant toute réclamation, **FINSPT** vous propose de la contacter directement par téléphone ou mail pour trouver une solution amiable.

Art.L316-1 du CMF – Art L612-1 et suivants du code de la consommation.

En cas de désaccord, le consommateur peut saisir le médiateur. La médiation de la consommation est toujours gratuite pour le client qui y fait appel. L'entité de médiation retenue par **FINSPT** est : **CNPM - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION.**

En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site :

<https://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à **CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION - 27 avenue de la libération - 42400 Saint-Chamond**

MODE D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ : LA PLATEFORME DIGITALE

FINSPT propose à ses prospects et clients un outil de simulation à distance permettant d'apprécier la faisabilité d'un financement et s'oblige à une information loyale, claire conformément aux articles *L111-7* et suivants du code de la consommation.

Il s'agit d'une simple approche qui n'a pas valeur de recevabilité auprès d'une banque.

L'article L519-1 du CMF précise en son 2^{ème} alinéa qu'un IOBSP ne se porte pas du croire.

AUTORITÉ DE TUTELLE

L'**ACPR** (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) est chargée de la supervision des secteurs bancaires et d'assurance.

ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 <http://www.acpr.banquefrance/>

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE SAISINE

Pour toute réclamation, le client pourra adresser un courrier à l'adresse du siège social ou s'adresser à son conseiller par mail qui disposera à son tour d'un délai de deux mois à compter de la réception de ladite réclamation pour y répondre.

En cas de réclamation ou de litige de la part du client, les parties contractantes s'engagent à régler la difficulté par un arrangement amiable avant toute action en justice.

MODALITÉS DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

En cas de litige et avant toute réclamation, le **mandataire** vous propose de la contacter directement par téléphone ou mail pour trouver une solution amiable. A défaut de réponse satisfaisante de sa part, vous pourrez faire votre réclamation :

Par courrier : **FINSLOT, 42 rue de Paradis, 75010 Paris**. Par email : **legal@finslot.co**

FINSLOT dispose ainsi de :

- Dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation afin d'accuser réception.
- Deux mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, seules les données personnelles du client qui sont légitimes et nécessaires dans le cadre de notre activité de courtage peuvent être utilisées afin de proposer aux clients ou clients potentiels des produits et services personnalisés et de qualité.

Ces données personnelles sont collectées, selon le cas, sur des bases légales différentes (votre consentement, la nécessité précontractuelle/contractuelle, le respect d'une obligation légale et/ou encore l'intérêt légitime du Responsable de traitement). Les données personnelles sont traitées et conservées aussi longtemps que requis pour la finalité pour laquelle elles ont été collectées et pour mieux répondre aux besoins du client. Nous pouvons être autorisés à conserver des données personnelles plus longtemps lorsque le client consent à un certain traitement dès lors que ce consentement n'est pas retiré.

Conformément audit règlement, le client dispose toutefois d'un certain nombre de droits : le droit d'accès, le droit de suppression, le droit d'opposition, le droit de rectification...

Le client peut à tout moment demander la suppression de ses données personnelles, sauf cas particulier dans l'hypothèse où nous pouvons être obligés de conserver des données personnelles plus longtemps chaque fois que cela est requis pour l'exécution d'une obligation légale ou sur ordre d'une autorité.

L'IOB et son mandataire ne peuvent engager aucune démarche auprès des banques tant que le mandat de recherche de capitaux n'est pas signé. Ainsi, le téléchargement des pièces justificatives sur l'espace du portail ne signifie pas un engagement pour la société de contractualiser. En cas de réclamation, nous nous engageons à répondre au client dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser un mois à compter de la réception de la demande et à notifier toute opération effectuée par nos services.

Le client peut également contacter le Responsable du traitement ou son Délégué à la protection des données, par email ou voie postale. Par email : **privacy@finslot.co**

Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL et pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant et en demander la suppression, sauf lorsque la loi exclut ce droit. Par courrier : **CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715- 75334 PARIS CEDEX 07** - par téléphone : **01 53 73 22 22**

TRACFIN

Art L561-2 et suivants du CMF - obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- En qualité d'IOBSP, le mandataire n'est pas assujéti à la mise en place du dispositif Tracfin mais a l'obligation d'informer la banque destinataire d'une demande de financement à raison des éventuels soupçons concernant la situation financière du client. Un IOBSP est tenu à mettre en place un dispositif uniquement s'il se voit confier des fonds en tant que mandataires des parties (alinéa 3^e art L561-2 CMF)
- En qualité d'IAS, le mandataire a mis en place un dispositif conformément à l'alinéa 3 bis de l'art L561-2 CMF